Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2032

23.10.2025

DÉCISION (PESC) 2025/2032 DU CONSEIL

du 23 octobre 2025

modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 31 juillet 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/512/PESC [1].

(2) L'Union continue d'apporter un soutien sans réserve à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

(3) Dans ses conclusions du 19 décembre 2024, le Conseil européen a de nouveau condamné résolument la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, qui constitue une violation manifeste de la charte des Nations unies, et il a réaffirmé l'engagement inébranlable de l'Union de continuer d'apporter à l'Ukraine et à sa population un soutien politique, financier, économique, humanitaire, militaire et diplomatique.

(4) Tant que les actions illégales de la Fédération de Russie continuent de violer les règles fondamentales du droit international, y compris, en particulier, l'interdiction du recours à la force consacrée par l'article 2, paragraphe 4, de la charte des Nations unies, ou du droit international humanitaire, il convient de maintenir en vigueur toutes les mesures imposées par l'Union et de prendre des mesures supplémentaires si nécessaire.

(5) Compte tenu de la poursuite et de l'intensification de l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, et en particulier la récente campagne militaire brutale ciblant délibérément des infrastructures civiles, y compris des installations dans les secteurs de l'énergie, de la santé et de l'eau, qui a causé de graves souffrances à la population civile et vise à compromettre la résilience de l'Ukraine, le Conseil estime qu'il est nécessaire d'adopter de nouvelles mesures restrictives.

(6) En particulier, il convient d'ajouter quarante-cinq nouvelles entités à la liste des personnes morales, entités et organismes figurant à l'annexe IV de la décision 2014/512/PESC, à savoir la liste des personnes, entités et organismes soutenant le complexe militaro-industriel de la Russie dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine, auxquels sont imposées des restrictions plus strictes à l'exportation des biens et technologies à double usage ainsi que des biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement technologique du secteur russe de la défense et de la sécurité. Parmi ces entités figurent certaines entités de pays tiers autres que la Russie qui contribuent indirectement au renforcement militaire et technologique de la Russie, permettant ainsi le contournement des restrictions à l'exportation, y compris en ce qui concerne les machines-outils à commande numérique, la microélectronique, les véhicules aériens sans pilote et d'autres biens à double usage et biens technologiques de pointe.

(7) Il y a lieu d'étendre la liste des articles qui seraient susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement de son secteur de la défense et de la sécurité, en y inscrivant des articles utilisés par la Russie dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine et des articles qui contribuent au développement ou à la production de ses systèmes militaires, y compris les composants électroniques, les télémètres, des produits chimiques supplémentaires utilisés dans la préparation des propergols, et des métaux, oxydes et alliages supplémentaires utilisés dans la fabrication de systèmes militaires.

(8) Il y a également lieu d'imposer de nouvelles restrictions à l'exportation de biens susceptibles de contribuer au renforcement des capacités industrielles russes, tels que les sels et les minerais, les articles en caoutchouc, les tubes, les pneus, les meules et les matériaux de construction.

(9) Il est pertinent d'introduire une nouvelle dérogation ciblée à l'interdiction d'achat, d'importation ou de transfert de certains articles qui génèrent des recettes substantielles pour la Russie et sont nécessaires à l'exploitation, à l'entretien ou à la réparation des lampes à rayons ultra-violets (UV) utilisés pour la désinfection de l'eau potable. Il y a également lieu de modifier la dérogation à l'interdiction d'achat, d'importation ou de transfert de certains articles qui génèrent des recettes substantielles pour la Russie et qui sont nécessaires à l'exploitation, à l'entretien ou à la réparation de voitures de la ligne 3 du métro de Budapest.

[1] Décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/512/oj).

(10) Afin de réduire davantage les recettes de la Russie, il est pertinent d'étendre à tous les hydrocarbures acycliques l'interdiction d'achat, d'importation ou de transfert de certains articles qui génèrent des recettes substantielles pour la Russie.

(11) Il est pertinent d'étendre la liste des pays partenaires pour l'importation de produits pétroliers.

(12) Afin de réduire encore les recettes que la Russie tire de l'exportation de combustibles fossiles, d'accroître le coût de ses actions illégales en Ukraine et d'exercer sur elle une pression maximale pour qu'elle cesse sa guerre d'agression contre l'Ukraine, il y a lieu d'imposer une interdiction visant l'achat, l'importation ou le transfert, direct ou indirect dans l'Union, de gaz naturel liquéfié originaire de Russie ou exporté depuis ce pays, ainsi que la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière connexes.

(13) Il y a lieu d'introduire des désignations de navires supplémentaires, de modifier un des critères de désignation et de modifier les dispositions connexes relatives aux services interdits pour les navires désignés. En ce qui concerne l'interdiction faite aux opérateurs de l'Union de fournir une assurance et une réassurance aux navires désignés, la désignation d'un navire est sans préjudice du paiement d'indemnités par l'assureur concerné du navire aux personnes et entités ayant subi des dommages causés par le navire, dans le cadre de demandes découlant d'événements survenus avant que le navire n'ait été désigné.

(14) Il y a lieu de supprimer certaines exemptions liées à l'énergie de l'interdiction de transactions concernant deux entreprises publiques précises.

(15) Il y a lieu d'élargir l'interdiction de transactions qui s'applique aux personnes morales, aux entités ou aux organismes qui se connectent au système de transfert de messages financiers (ci-après dénommé «SPFS») de la Banque centrale de la Fédération de Russie (ci-après dénommée «Banque centrale de Russie») ou à des services de messagerie financière spécialisés équivalents mis en place par la Banque centrale de Russie, à d'autres services de paiement, tels que le système national russe de cartes de paiement (en russe: Mir) ou le système de paiements rapides (SBP), mis en place par la Banque centrale de Russie ou par d'autres entités russes. Il y a également lieu d'ajouter deux exemptions pour les transactions qui sont nécessaires au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'Union et des États membres dans les pays tiers et pour les transactions effectuées par des ressortissants d'un État membre qui sont résidents dans un pays tiers, pour les transactions nécessaires aux contrats existants et à la réception des paiements, ainsi que pour les minorités ethniques des États membres en Russie.

(16) Il y a lieu d'élargir l'interdiction de transactions faite aux établissements financiers et de crédit, et aux prestataires de services sur crypto-actifs de pays tiers afin d'y inclure aussi les entités qui fournissent des services de paiement, et en particulier les entités qui fournissent des services sur crypto-actifs et de paiement aux entités inscrites sur la liste. Afin de lutter contre la prolifération de nouvelles entités qui succèdent à celles inscrites sur la liste, elle élargit également l'interdiction de transactions afin de couvrir des entités équivalentes si certains critères sont remplis. En outre, il est pertinent d'ajouter huit nouvelles entités à l'annexe XIX de la décision 2014/512/PESC. Enfin, il y a également lieu d'ajouter des exemptions pour les transactions nécessaires aux contrats existants et à la réception des paiements.

(17) Il est pertinent d'élargir encore l'interdiction de transactions à tout port ou toute écluse dans des pays tiers autres que la Russie qui sont utilisés pour le transfert vers la Russie des véhicules aériens sans pilote (UAV) ou de missiles, ou de technologies connexes ou de leurs composants, ou pour le contournement du plafond des prix du pétrole par des navires se livrant à des pratiques de navigation illégales et à haut risque ou pour le contournement d'autres mesures restrictives.

(18) Les zones économiques spéciales, les zones d'innovation et les zones préférentielles constituent un élément central de la stratégie de développement économique déployée par la Fédération de Russie. Elles sont conçues dans le but d'attirer les investissements directs et de promouvoir des capacités industrielles, technologiques et innovantes en offrant des régimes fiscaux, douaniers et réglementaires préférentiels à des parcs industriels, des pôles technologiques, des plateformes logistiques et des zones portuaires dans toute la Fédération de Russie.

(19) Ces zones comprennent les zones économiques spéciales (ZES), les régimes d'innovation et les régimes préférentiels d'Extrême-Orient et de l'Arctique, tels qu'ils sont définis dans les lois russes comme la loi fédérale n° 116-FZ du 22 juillet 2005, la loi fédérale n° 244-FZ du 28 septembre 2010, la loi fédérale n° 212-FZ du 13 juillet 2015 et la loi fédérale n° 193-FZ du 13 juillet 2020. Certaines ZES et certains régimes d'innovation sont essentiels pour la capacité industrielle et technologique russe, hébergeant des entreprises actives dans la production ou le développement de biens à double usage, d'électronique de pointe, de robotique, de logiciels, de véhicules, de composants aéronautiques, de systèmes aériens sans pilote et d'autres biens et technologies participant à l'effort de guerre russe. Les régimes préférentiels dans le district fédéral extrême-oriental et la zone arctique soutiennent les secteurs de la logistique maritime, de la construction navale, de l'extraction et de la pétrochimie, ainsi que les routes d'exportation d'énergie, qui sont cruciaux pour la réorientation de l'économie russe vers l'Asie et le contournement des mesures restrictives.

(20) Afin de priver davantage la Russie de moyens de poursuivre son agression contre l'Ukraine, il y a lieu d'interdire toute nouvelle participation dans des entreprises établies dans certaines zones économiques spéciales, certaines zones d'innovation ou certaines zones préférentielles ou opérant à travers celles-ci, la création d'entreprises communes avec de telles entreprises, ou l'octroi d'un financement à de telles entreprises, ainsi que la conclusion de nouveaux contrats avec de telles entreprises. En outre, il y a lieu d'interdire le maintien de toute participation dans toute entreprise établie dans certaines zones économiques spéciales, certaines zones d'innovation ou certaines zones préférentielles ou opérant à travers celles-ci, ou de toute entreprise commune ou de tout contrat avec de telles entreprises. Enfin, des exemptions et dérogations appropriées sont prévues pour prévenir les effets indésirables de ces interdictions.

(21) Il y a lieu d'imposer des restrictions à la fourniture de services sur crypto-actifs, à la fourniture des services de paiement visés dans la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil ([2]) aux ressortissants russes, aux personnes physiques résidant en Russie et aux personnes morales, entités ou organismes établis en Russie, ainsi qu'à l'émission de monnaie électronique en leur faveur, compte tenu de l'importance de ces services pour le développement des secteurs russes des technologies financières et du commerce électronique et du risque d'utilisation des services sur crypto-actifs pour contourner les mesures restrictives. Ces restrictions ne s'étendent pas à l'exécution d'opérations de paiement visée dans la directive (UE) 2015/2366. Les restrictions relatives à la fourniture de services de paiement ne devraient pas s'entendre comme imposant aux prestataires de services d'initiation de paiement de déterminer la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des utilisateurs de services de paiement pour chaque opération, ou aux acquéreurs d'opérations de paiement de procéder, par rapport aux sanctions, à un contrôle des différentes opérations de paiement liées à une carte. La responsabilité première du respect des sanctions en ce qui concerne l'exécution d'opérations de paiement incombe au prestataire de services de paiement gestionnaire du compte. Les restrictions à la fourniture de services sur crypto-actifs sont également contraignantes pour les prestataires de services sur crypto-actifs opérant sous le régime transitoire défini dans le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

(22) L'utilisation de certains crypto-actifs peut constituer un risque important de contournement des interdictions prévues dans la décision 2014/512/PESC, dans la décision 2014/145/PESC du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ([4]), ainsi que dans le règlement (UE) nº 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine ([5]) et le règlement (UE) nº 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ([6]), notamment les interdictions de transactions et le gel des avoirs. Il est donc nécessaire de prendre des mesures pour empêcher l'utilisation de ces crypto-actifs à des fins qui compromettent les objectifs de la présente décision, de la décision 2014/145/PESC et des règlements (UE) nº 269/2014 et (UE) nº 833/2014. Une interdiction des transactions faisant intervenir ces crypto-actifs est une mesure nécessaire pour empêcher cette issue, tout en prévoyant aussi une période limitée pour permettre la résiliation ordonnée des contrats existants.

(23) Il y a lieu d'ajouter cinq établissements financiers ou de crédit à la liste des personnes morales, entités et organismes faisant l'objet d'une interdiction de transactions. L'interdiction de transactions s'applique à certains établissements financiers ou de crédit ou à d'autres entités russes souscrivant à des services de messagerie financière ou à des filiales russes d'établissements financiers ou de crédit de pays tiers qui sont importants pour le système financier et bancaire russe et qui sont soit de grandes banques régionales ou des banques régionales importantes, qui, par conséquent, facilitent les finances et les affaires régionales et fédérales, soit des banques qui facilitent les paiements transfrontières importants, renforçant ainsi l'économie et l'industrie russes, des banques qui compromettent l'intégrité territoriale de l'Ukraine en opérant dans les territoires occupés, ou des banques qui font déjà l'objet de mesures restrictives imposées par l'Union ou par des pays partenaires. Parallèlement, il y a également lieu d'ajouter des exemptions nécessaires à des fins humanitaires, pour l'exportation, la vente, la fourniture, le transfert ou le transport de produits pharmaceutiques, médicaux, agricoles ou alimentaires, pour garantir l'accès à des procédures judiciaires, administratives ou arbitrales dans un État membre, ainsi que pour la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale rendus dans un État membre, la réception de paiements dus par les personnes morales, entités ou organismes contrôlés par le gouvernement russe en application de contrats exécutés avant le 15 mai 2022, pour la mise en œuvre de certaines autorisations accordées en vertu de la décision 2014/145/PESC et du règlement (UE) nº 269/2014 et pour les minorités ethniques des États membres en Russie. Ces exemptions et dérogation sont sans préjudice de l'interdiction frappant les opérateurs dans l'Union de fournir des services de messagerie financière aux entités inscrites sur la liste de l'annexe VIII de ladite décision.

([2]) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2015/2366/oj).

([3]) Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj).

([4]) JO L 78 du 17.3.2014, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2014/145(1)/oj.

([5]) JO L 229 du 31.7.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/833/oj.

([6]) JO L 78 du 17.3.2014, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/269/oj.

(24) Il est pertinent d'imposer de nouvelles restrictions à la fourniture, au gouvernement russe ou à des personnes morales, entités ou organismes établis en Russie, de services qui contribuent à renforcer les capacités technologiques de la Russie, à savoir la fourniture de certains services spatiaux commerciaux, de certains services d'intelligence artificielle et de services de calcul à haute performance et d'informatique quantique. De plus, il est pertinent d'élargir le champ d'application des restrictions actuelles afin de couvrir non seulement les essais techniques et analyses, classés dans la classe 8676 de la classification centrale des produits (CCP) telle qu'établie dans les documents statistiques du Bureau de statistique des Nations Unies, série M, nº 77, CPC prov., 1991, mais aussi d'autres services qui constituent le groupe 867 de la classification centrale des produits. Ces services, tels qu'ils sont classés dans la classe 8675, comprennent notamment les services de consultations scientifiques et techniques en lien avec l'ingénierie suivants: prospection géologique, géophysique et autres services de prospection scientifiques, souterraine, de surface et d'établissement de cartes.

(25) En outre, il est pertinent de restreindre la fourniture de services directement liés aux activités touristiques en Russie, en particulier celles relevant des classes 7471 et 7472 de la classification centrale des produits établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, nº 77, CPC prov., 1991. Cela a pour but de réduire les recettes que la Russie tire de ces services et de dissuader la promotion de déplacements non essentiels et d'activités de loisirs en Russie, en particulier dans un contexte où les ressortissants de l'Union sont confrontés à un risque accru d'arrestation et de détention arbitraires, et où la protection consulaire des personnes ayant une double nationalité est limitée.

(26) Compte tenu de la poursuite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, tout autre service fourni au gouvernement russe devrait être évalué ex ante par une autorité compétente, afin de réduire le risque qu'un service participe à la capacité militaire, technologique ou industrielle russe. Il y a donc lieu d'introduire une exigence d'autorisation préalable par l'autorité compétente pour tout service fourni au gouvernement russe qui ne fait pas encore l'objet des mesures restrictives prévues dans la décision 2014/145/PESC.

(27) Afin de limiter la capacité de l'État russe à tirer des recettes d'aéronefs et de navires anciens et sous-entretenus, il est pertinent d'interdire la fourniture de services de réassurance aux aéronefs ou navires d'occasion russes pendant une période de cinq années suivant la vente ou la location de ces aéronefs ou navires intervenue après l'entrée en vigueur de la présente décision.

(28) Les diplomates et agents consulaires russes, ainsi que les membres du personnel administratif et technique ou du personnel de service des missions diplomatiques ou des postes consulaires de la Russie, ou les membres de leur famille, peuvent se déplacer en dehors des territoires de l'État accréditaire et sur l'ensemble du territoire de l'Union, sur la base du titre de séjour ou du visa qui leur a été délivré par l'État accréditaire. Cela permet à ces personnes de se rendre dans des États membres où elles ne sont pas accréditées et d'y mener des activités de renseignement hostiles qui soutiennent la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Il s'agit essentiellement d'activités clandestines comme l'espionnage et la propagation de la désinformation sur la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine en vue de déformer l'opinion publique. Cela inclut une présentation erronée des faits historiques concernant le peuple ukrainien ou l'Ukraine en tant que nation, une justification juridique erronée de l'identité du véritable agresseur et un déni des différentes violations du droit international humanitaire ou du droit international relatif aux droits de l'homme par les forces russes.

(29) Les membres du personnel administratif et technique ou du personnel de service des missions diplomatiques ou des postes consulaires de la Russie mènent également de telles activités, et sont utilisés pour des déplacements en dehors du territoire de l'État accréditaire en vue de mener des opérations de renseignement à l'appui de l'agression russe. Dans le contexte de la réduction de la taille des missions diplomatiques russes, les membres adultes de la famille, qui sont titulaires d'un visa ou d'un titre de séjour sur la base de l'accréditation de leur parent, sont utilisés pour accomplir un travail dans les ambassades et exécutent les instructions sous-jacentes sur le territoire d'autres États membres.

(30) Pour limiter ces pratiques, il importe que les autorités des États membres aient connaissance des mouvements des diplomates et agents consulaires russes, ainsi que des mouvements des membres du personnel administratif et technique ou du personnel de service des missions diplomatiques ou des postes consulaires de la Russie, ou des membres de leur famille, lorsqu'ils se déplacent dans l'Union en dehors du territoire d'un État accréditaire. En ce sens, il convient d'obliger ces personnes à faire savoir à l'avance qu'elles se rendent dans un État membre autre que l'État accréditaire. Il convient également d'autoriser les États membres qui le souhaitent à interdire à ces personnes de se rendre sur leur territoire, sur la base du visa ou du titre de séjour qui leur a été délivré par un autre État.

(31) Ces mesures sont conformes aux droits et obligations des États membres au titre de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ou de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Elles ne limitent ni ne restreignent les droits dont jouissent, au titre de ces deux conventions, les membres du personnel des missions diplomatiques ou des postes consulaires de la Russie dans les États membres. En particulier, ces mesures sont sans préjudice du droit de traverser sans entrave les territoires des États membres dont jouissent les membres du personnel des missions diplomatiques ou des postes consulaires de la Russie pour gagner ou rejoindre leur poste ou lorsqu'ils rentrent dans leur pays. Les mesures sont également sans préjudice du droit de circuler et de se déplacer librement sur le territoire de l'État membre accréditaire.

(32) Enfin, il est nécessaire d'apporter certaines modifications techniques, y compris pour prolonger les délais applicables à certaines dérogations nécessaires aux cessions d'actifs en Russie. Les opérateurs devraient avoir conscience du fait que la Russie est un pays où l'état de droit n'est plus appliqué et que la Fédération de Russie a adopté plusieurs actes législatifs ciblant les actifs d'entreprises de dits «pays hostiles», y compris les États membres. Cette situation pourrait conduire à ce que des avoirs de l'Union soient bloqués en Russie sans possibilité de retrait ordonné. Il est fortement conseillé aux entreprises de l'Union de prendre toutes les mesures possibles pour liquider leurs activités en Russie et de ne pas y entreprendre de nouvelles activités. Dans ce contexte, les dérogations pour cession d'actifs sont prolongées pour permettre aux entreprises de l'Union de sortir le plus rapidement possible du marché russe. Les dérogations prorogées sont accordées au cas par cas par les États membres et visent essentiellement à permettre un processus de cession d'actifs ordonné, ce qui ne serait pas possible sans la prolongation de ces délais.

(33) Ces mesures entrant dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire afin, en particulier, d'en assurer l'application uniforme dans tous les États membres.

(34) Une action supplémentaire de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures.

(35) Il y a donc lieu de modifier la décision 2014/512/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2014/512/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 1 *bis bis* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, point d), est remplacé par le texte suivant:

«d) aux transactions, y compris les ventes, qui sont strictement nécessaires à la liquidation, avant le 31 décembre 2026, d'une coentreprise ou d'une construction juridique similaire conclues avant le 16 mars 2022, associant une personne morale, une entité ou un organisme visés au paragraphe 1.»;

b) au paragraphe 3, le point suivant est ajouté:

«i) sans préjudice de l'interdiction prévue à l'article 4 *sexdecies*, les transactions avec les entités inscrites sur la liste à l'annexe X, partie A, sous les numéros 4 et 6, qui sont nécessaires au commerce, au courtage, au transport, y compris par transbordement, vers des pays tiers, du pétrole brut relevant du code NC 2709 00 et des produits pétroliers relevant du code NC 2710, qui sont originaires de Russie ou ont été exportés de Russie, ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de courtage ou au financement ou à l'aide financière y afférents, pour autant que le prix d'achat du baril de ces produits n'excède pas le prix fixé à l'annexe XI de la présente décision, conformément à l'article 4 *septdecies*, paragraphe 6, points a), de la présente décision.»;

c) au paragraphe 3, les alinéas suivants sont ajoutés après le point i):

«Les exemptions prévues aux points a) et a *bis*) du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe X, partie A, sous le numéro 4, sauf concernant le transit de pétrole ou de produits pétroliers raffinés qui sont originaires d'un pays tiers et dont la Russie n'est que le lieu de chargement, de départ ou de transit, à condition que tant l'origine que le propriétaire de ces biens ne soient pas russes.

Les exemptions prévues aux points a), a *bis*) et b) du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe X, partie A, sous le numéro 6.»;

d) le paragraphe 3 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«3 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, les transactions strictement nécessaires à la cession d'actifs et au retrait, au plus tard le 31 décembre 2026, de la part des entités visées au paragraphe 1 ou de leurs filiales dans l'Union, d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme établi dans l'Union.»;

2) L'article 1 *bis quinquies* est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 à 4 sont remplacés par le texte suivant:

«1. À partir du 25 juin 2024, il est interdit aux personnes morales, entités et organismes établis dans l'Union et exerçant leurs activités en dehors de la Russie de se connecter au système de transfert de messages financiers (SPFS) de la Banque centrale de Russie ou à des services de messagerie financière et de paiement spécialisés équivalents mis en place par la Banque centrale de Russie et, à partir du 25 janvier 2026, de se connecter à tout système de la Banque centrale de Russie ou aux systèmes fournis par toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi ou constitué selon le droit de la Russie qui comprend une fonctionnalité de messagerie financière, y compris le système de paiement rapide (SBP) et le système de paiement Mir.

2. Il est interdit de participer, directement ou indirectement, à toute transaction avec une personne morale, une entité ou un organisme établi en dehors de la Russie inscrit sur la liste figurant à l'annexe XVIII.

L'annexe XVIII comprend les personnes morales, entités et organismes établis en dehors de la Russie qui utilisent le SPFS de la Banque centrale de Russie ou des services de messagerie financière spécialisés équivalents mis en place par la Banque centrale de Russie ou par l'État russe, ou tout système de la Banque centrale de Russie et tout système fourni par toute autre entité russe qui comprend une fonctionnalité de messagerie financière, y compris le système de paiement rapide (SBP) et Mir.

3. L'interdiction prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas, jusqu'au 25 avril 2026, à l'exécution des contrats conclus avant le 24 octobre 2025 conclus avec les personnes morales inscrites sur la liste figurant à l'annexe XVIII de la décision (UE) 2025/2032 du Conseil ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.

4. L'interdiction prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas à la réception de paiements dus par une personne morale, une entité ou un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe XVIII au plus tard le 24 octobre 2025, en application de contrats exécutés avant le 25 avril 2026.»;

b) au paragraphe 5, les points suivants sont ajoutés:

«g) nécessaires au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'Union et des États membres dans les pays tiers, y compris les délégations, les ambassades et les missions, ou d'organisations internationales dans des pays tiers jouissant d'immunités conformément au droit international;

h) effectuées par des ressortissants d'un État membre résidant dans un pays tiers.

i) nécessaires aux programmes des États membres en matière de responsabilité historique ou au soutien des minorités ethniques des États membres en Russie.».

3) L'article 1er *bis sexies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est interdit de participer directement ou indirectement à toute transaction avec une personne morale, une entité ou un organisme établi en dehors de l'Union qui:

a) est un établissement financier ou de crédit ou une entité fournissant des services sur crypto-actifs ou des services de paiement qui procure de tels services aux personnes morales, entités ou organismes inscrits sur la liste figurant dans la présente décision ou dans la décision 2014/145/PESC ou qui, d'une autre manière, porte une atteinte considérable à la finalité des interdictions prévues par la présente décision et par la décision 2014/145/PESC, ainsi que dans les règlements (UE) nº 833/2014 et (UE) nº 269/2014, dont la liste figure à l'annexe XIX, partie A, de la présente décision;

b) est un établissement financier ou de crédit ou une entité fournissant des services sur crypto-actifs ou des services de paiement qui soutient la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, y compris en traitant des transactions ou en finançant des exportations pour des opérations commerciales qui portent atteinte à la finalité de la présente décision et du règlement (UE) nº 833/2014, dont la liste figure à l'annexe XIX, partie B, de la présente décision;

c) n'est pas un établissement financier ou de crédit ni une entité fournissant des services sur crypto-actifs ou des services de paiement et qui porte une atteinte considérable à la finalité des interdictions énoncées aux articles 4 *sexdecies*, 4 *septdecies* et 4 *quinvicies* de la présente décision, et qui est inscrit sur la liste figurant à l'annexe XIX, partie C, de la présente décision.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 s'applique:

a) aux personnes morales, entités ou organismes agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée au paragraphe 1, points a), b) ou c);

b) aux entités fournissant des services sur crypto-actifs ou des services de paiement qui fonctionnent comme entités miroir d'une entité visée au paragraphe 1, points a), b) ou c), ou comme entité lui ayant succédé.»;

c) le paragraphe suivant est inséré:

«2 *bis* . Aux fins du paragraphe 2, point b), une entité miroir d'une entité inscrite sur la liste ou une entité lui ayant succédé est une entité pour laquelle au moins deux des critères suivants sont remplis:

a) des contenus, des flux de données ou des flux de transactions substantiellement identiques;

b) une continuité de marque, de conception ou de l'interface utilisateur;

c) l'existence d'une propriété, d'un contrôle ou d'une gestion partiellement commun;

d) la réorientation ou la migration des utilisateurs à partir d'une entité inscrite sur la liste;

e) la continuité de l'infrastructure technique, y compris l'utilisation de la même base de codes, des mêmes domaines ou des mêmes applications.»;

d) au paragraphe 3, les points suivants sont ajoutés:

«d) nécessaires à l'exécution, jusqu'au 25 avril 2026, des contrats conclus avant le 24 octobre 2025 avec les personnes morales, entités ou organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe XIX, partie A, de la décision (UE) 2025/2032, ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats;

e) nécessaires à la réception des paiements dus par les personnes morales, entités ou organismes inscrits sur la liste figurant à l'annexe XIX, partie A, de la décision (UE) 2025/2032 en application de contrats exécutés avant le 24 octobre 2025.».

4) À l'article 1er *bis septies*, la partie introductive du paragraphe 1 est remplacée par le texte suivant:

«1. Il est interdit de participer directement ou indirectement à toute transaction avec les ports et écluses énumérés à l'annexe XXI, parties A et C. L'annexe XXI, partie A, comprend les ports et écluses en Russie, et l'annexe XXI, partie C, comprend les ports et écluses dans les pays tiers autres que la Russie qui sont utilisés:».

5) L'article suivant est inséré:

«*Article 1* bis decies

1. Il est interdit:

a) d'acquérir une nouvelle participation ou d'augmenter une participation existante dans la propriété ou le contrôle de personnes morales, entités ou organismes qui sont enregistrés comme résidents des zones économiques spéciales, des zones d'innovation et des zones préférentielles de la Fédération de Russie énumérées à l'annexe XXV, partie A ou B, ou dont le siège social, le principal établissement ou l'établissement stable est situé dans lesdites zones;

b) de créer de nouvelles coentreprises ou succursales ou de nouveaux bureaux de représentation dans les zones économiques spéciales, les zones d'innovation et les zones préférentielles dont la liste figure à l'annexe XXV, partie A ou B, ou avec des personnes morales, entités ou organismes visés au point a);

c) de conclure tout nouveau contrat ou accord de fourniture de biens ou de services, ou des droits de propriété intellectuelle ou secrets d'affaires y afférents, à destination ou en provenance des zones économiques spéciales, des zones d'innovation et des zones préférentielles dont la liste figure à l'annexe XXV, partie A ou B, ou en vue de leur utilisation dans lesdites zones, ou avec des personnes morales, entités ou organismes visés au point a).

2. À partir du 25 janvier 2026, il est interdit:

a) de conserver toute participation existante dans la propriété ou le contrôle des personnes morales, entités ou organismes qui sont officiellement enregistrés comme résidents des zones économiques spéciales, des zones d'innovation et des zones préférentielles de la Fédération de Russie dont la liste figure à l'annexe XXV, partie A, ou dont le siège social, le principal établissement ou l'établissement stable est situé dans lesdites zones;

b) de conserver les coentreprises, succursales ou bureaux de représentation existants créés dans les zones économiques spéciales, les zones d'innovation et les zones préférentielles dont la liste figure à l'annexe XXV, partie A, ou avec des personnes morales, entités ou organismes visés au point a);

c) de poursuivre tout contrat ou accord existant de fourniture de biens ou de services, ou des droits de propriété intellectuelle ou secrets d'affaires y afférents, à destination ou en provenance des zones économiques spéciales, des zones d'innovation ou des zones préférentielles dont la liste figure à l'annexe XXV, partie A, ou en vue de leur utilisation dans lesdites zones, ou conclu avec des personnes morales, entités ou organismes visés au point a).

3. Il est interdit:

a) d'accorder des prêts ou des crédits ou de participer à un accord en vue d'accorder des prêts ou des crédits, ou de fournir d'une quelconque autre manière un financement, y compris par une prise de participation au capital, aux personnes morales, entités ou organismes visés au paragraphe 1 ou 2, ou dans le but documenté de financer de telles personnes morales, e telles entités ou de tels organismes;

b) de fournir des services d'investissement directement liés aux activités visées au point a) ou au paragraphe 1 ou 2.

4. Les interdictions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent également aux personnes morales, entités ou organisme en dehors des zones économiques spéciales, des zones d'innovation et des zones préférentielles dont la liste figure à l'annexe XXV qui sont détenus ou contrôlés par des personnes morales, entités ou organismes visés au paragraphe 1 ou 2.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas:

a) aux activités nécessaires aux urgences de santé publique, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles;

b) aux activités strictement nécessaires à l'achat, à l'importation ou au transport, directement ou indirectement, de gaz naturel, de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium ou de minerai de fer, depuis ou via la Russie vers l'Union, un pays membre de l'Espace économique européen, la Suisse ou les Balkans occidentaux;

c) aux activités strictement nécessaires à l'achat, à l'importation ou au transport, directement ou indirectement, de pétrole, y compris de produits pétroliers raffinés, depuis ou via la Russie, à moins qu'elles ne soient interdites par l'article 4 *sexdecies* ou par l'article 4 *septdecies* de la présente décision, ou par l'article 3 *quaterdecies* ou l'article 3 *quindecies* du règlement (UE) nº 833/2014;

d) aux activités nécessaires à l'achat, à l'importation ou au transfert de pétrole brut transporté par voie maritime et de produits pétroliers énumérés à l'annexe XIII lorsque ces biens sont originaires d'un pays tiers et que la Russie n'est que leur lieu de chargement, de départ ou de transit, à condition que tant l'origine que le propriétaire de ces biens ne soient pas russes.

6. Les paragraphes 1 et 3 et, le cas échéant, le paragraphe 4 ne s'appliquent pas à l'exécution, jusqu'au 25 janvier 2026, des contrats conclus avant le 24 octobre 2025 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.

7. Par dérogation aux paragraphes 1 à 4, les autorités compétentes peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, les activités qui sont strictement nécessaires:

a) à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation;

b) à la recherche, au développement ou à la fabrication de produits pharmaceutiques, médicaux, agricoles ou alimentaires, y compris le blé et les engrais dont l'importation, l'achat et le transport sont autorisés en vertu de la présente décision ou du règlement (UE) n° 833/2014;

c) pour garantir l'accès aux procédures judiciaires, administratives ou arbitrales dans un État membre, ainsi que pour la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale rendu dans un État membre, si de telles transactions sont compatibles avec les objectifs de la présente décision et de la décision 2014/145/PESC, ainsi que ceux des règlements (UE) n° 833/2014 et (UE) n° 269/2014;

d) à la cession d'actifs en Russie et au retrait de Russie ou à la liquidation d'activités en Russie;

e) à la fourniture, par les opérateurs de télécommunications de l'Union, de services de communications électroniques nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à la sécurité, y compris la cybersécurité, des services de communications électroniques, en Russie, en Ukraine, dans l'Union, entre la Russie et l'Union, et entre l'Ukraine et l'Union, ainsi qu'aux services de centres de données dans l'Union.».

6) L'article 1er *ter* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, les services suivants aux ressortissants russes ou aux personnes physiques résidant en Russie, ou aux personnes morales, entités ou organismes établis en Russie:

a) des services sur crypto-actifs, tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) 2023/1114;

b) l'émission d'instruments de paiement, l'acquisition d'opérations de paiement ou des services d'initiation de paiement, tels qu'ils sont définis dans la directive (UE) 2015/2366;

c) l'émission de monnaie électronique, telle qu'elle est définie dans la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/110/oj).»;

b) le paragraphe 2 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«2 *bis*. À partir du 18 janvier 2024, il est interdit de permettre aux ressortissants russes ou aux personnes physiques résidant en Russie de détenir ou de contrôler directement ou indirectement une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre et fournissant des services de portefeuille de crypto-actifs, de compte en crypto-actifs et de conservation de crypto-actifs, ou d'occuper un poste au sein de ses organes dirigeants.»;

c) au paragraphe 5, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«5. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes peuvent autoriser l'acceptation d'un tel dépôt ou la fourniture d'un tel service, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que l'acceptation d'un tel dépôt ou la fourniture d'un tel service est:»;

d) au paragraphe 5, la partie finale est remplacée par le texte suivant:

«L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 1, point a), b), c), e), f) ou g), dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.»;

e) les paragraphes suivants sont insérés:

«5 *bis*. L'interdiction prévue au paragraphe 2, points b) et c), ne s'applique pas à la fourniture de données de sécurité personnalisées nécessaires pour accéder à un compte auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement de monnaie électronique établi dans un État membre ou un pays partenaire inscrit sur la liste figurant à l'annexe VII.

5 *ter*. Par dérogation au paragraphe 2, points b) et c), les autorités compétentes peuvent autoriser la fourniture d'un tel service, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que cela est nécessaire à l'usage exclusif de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont détenus, ou contrôlés exclusivement ou conjointement, par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre ou d'un pays partenaire inscrit sur la liste figurant à l'annexe VII.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent paragraphe, dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.»;

f) au paragraphe 6, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«6. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes peuvent autoriser l'acceptation d'un tel dépôt ou la fourniture d'un tel service, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que l'acceptation d'un tel dépôt ou la fourniture d'un tel service est:».

7) L'article suivant est inséré:

«*Article premier* ter bis

Il est interdit de participer, directement ou indirectement, à toute transaction faisant intervenir les crypto-actifs inscrits sur la liste figurant l'annexe XXVI.».

8) À l'article 1er *sexies*, les points suivants sont ajoutés au paragraphe 1 *bis*:

«c) nécessaires à l'exportation, à la vente, à la fourniture, au transfert ou au transport de produits pharmaceutiques, médicaux, agricoles et alimentaires, y compris le blé et les engrais, dont l'exportation, la vente, la fourniture, le transfert ou le transport vers la Russie sont autorisés en vertu de la présente décision et du règlement (UE) nº 833/2014;

d) strictement nécessaires pour garantir l'accès aux procédures judiciaires, administratives ou arbitrales dans un État membre, ainsi que pour la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale rendu dans un État membre, à condition que de telles transactions soient compatibles avec les objectifs de la présente décision et de la décision 2014/145/PESC, et ceux des règlements (UE) nº 833/2014 et (UE) nº 269/2014;

e) nécessaires à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales, les denrées alimentaires, ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation;

f) nécessaires à la réception de paiements dus par les personnes morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe X, partie A, en application de contrats exécutés avant le 15 mai 2022;

g) nécessaires à la mise en œuvre des autorisations accordées par les autorités compétentes d'un État membre en vertu de l'article 6 *ter*, paragraphe 5 *undecies*, du règlement (UE) nº 269/2014;

h) nécessaires aux programmes des États membres en matière de responsabilité historique ou au soutien des minorités ethniques des États membres en Russie.».

9) À l'article 1er *nonies*, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) une personne morale, une entité ou un organisme dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme visé au point a) du présent paragraphe; ou».

10) L'article 1 *duodecies* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 1* duodecies

1. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, au gouvernement russe ou aux personnes morales, entités ou organismes établis en Russie:

a) des services de conseil juridique;

b) des services de comptabilité, de contrôle des comptes, y compris de contrôle légal des comptes, de tenue de livres, de conseils fiscaux et des services en matière d'entreprise et de gestion ou des services de relations publiques;

c) des services de construction, d'architecture, d'ingénierie, d'ingénierie intégrée, d'urbanisme, de consultations scientifiques et techniques en lien avec l'ingénierie ou des services d'essais techniques et analyses;

d) des services de publicité, d'étude de marché ou de sondage d'opinion;

e) des services de conseil informatique;

f) des services spatiaux commerciaux d'observation de la Terre ou de navigation par satellite;

g) des services d'intelligence artificielle consistant en l'accès à des modèles ou à des plateformes pour leur entraînement, leur réglage fin et leur inférence;

h) des services de calcul à haute performance, y compris l'accès au calcul accéléré par processeur graphique, ou des services d'informatique quantique.

2. Il est interdit de fournir des services directement liés aux activités touristiques en Russie.

3. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les logiciels de gestion d'entreprise, les logiciels de conception et de fabrication industrielles et les logiciels ayant certaines utilisations dans le secteur bancaire et financier, inscrits sur la liste figurant à l'annexe XXXIX du règlement (UE) nº 833/2014, au gouvernement russe ou aux personnes morales, entités ou organismes établis en Russie.

3 *bis*. Il est interdit:

a) de fournir une assistance technique, des services de courtage ou d'autres services en rapport avec les services et logiciels visés aux paragraphes 1 et 3, directement ou indirectement, au gouvernement russe ou aux personnes morales, entités ou organismes établis en Russie;

b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les services et logiciels visés aux paragraphes 1 et 3, ou pour la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, au gouvernement russe ou aux personnes morales, entités ou organismes établis en Russie;

c) de vendre, de concéder sous licence ou de transférer de toute autre manière des droits de propriété intellectuelle ou des secrets d'affaires, ainsi que d'accorder des droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les logiciels visés au paragraphe 3 et avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces logiciels, directement ou indirectement, au gouvernement russe ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie.

4. Une autorisation préalable est exigée pour la fourniture, directe ou indirecte, de tout service ne relevant pas du paragraphe 1 ou 2 au gouvernement russe. Les autorités compétentes peuvent autoriser, sur la base d'une évaluation spécifique et au cas par cas, la fourniture de ces services, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que cela est compatible avec les objectifs de la présente décision et de la décision 2014/145/PESC, et ceux des règlements (UE) nº 833/2014 et (UE) nº 269/2014.

5. Le paragraphe 1, points a) et b), ne s'applique pas à la prestation de services qui sont strictement nécessaires à l'exercice des droits de la défense dans le cadre d'une procédure judiciaire et du droit à un recours effectif.

6. Le paragraphe 1, points a) et b), ne s'applique pas à la prestation de services qui sont strictement nécessaires pour garantir l'accès aux procédures judiciaires, administratives ou arbitrales dans un État membre, ainsi que pour la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale rendu dans un État membre, à condition qu'une telle prestation de services soit compatible avec les objectifs de la présente décision et de la décision 2014/145/PESC, et ceux des règlement (UE) nº 833 et (UE) nº 269/2014.

8. Le paragraphe 1, points c) et f), et le paragraphe 3 ne s'appliquent pas à la vente, à la fourniture, au transfert, à l'exportation de logiciels ni aux prestations de services qui sont nécessaires à des urgences de santé publique, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles.

8 *bis*. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la prestation de services, par des ressortissants d'un État membre qui résident en Russie depuis une date antérieure au 24 février 2022, aux personnes morales, entités ou organismes visés au paragraphe 10, point h), qui sont leurs employeurs, à condition que ces services soient destinés à l'usage exclusif de ces personnes morales, entités ou organismes.

8 *ter*. Le paragraphe 1, points f), g) et h), s'applique à partir du 25 novembre 2025.

8 *quater*. Les paragraphes 2 et 4 ne s'appliquent pas à l'exécution, jusqu'au 1er janvier 2026, des contrats conclus avant le 24 octobre 2025, ou à des contrats accessoires nécessaires à l'exécution d'un tel contrat.

9 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1, points a) et b), les autorités compétentes peuvent autoriser la prestation des services qui y sont visés, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces services sont strictement nécessaires à la mise en place, à la certification ou à l'évaluation d'une mesure de pare-feu qui:

a) retire à une personne physique ou morale, à une entité ou à un organisme inscrit sur la liste figurant à l'annexe de la décision 2014/145/PESC et à l'annexe I du règlement (UE) nº 269/2014 le contrôle sur les avoirs d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme non inscrit sur la liste, établi ou constitué selon le droit d'un État membre, et détenu ou contrôlé par la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme inscrit sur la liste; et

b) garantit qu'aucuns autres fonds ni aucune autre ressource économique ne revienne à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme inscrit sur la liste.

9 *ter*. Par dérogation au paragraphe 1, points g) et h), et au paragraphe 3, les autorités compétentes peuvent autoriser la prestation des services et la fourniture des logiciels qui y sont visés, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces services ou ces logiciels sont strictement nécessaires à la contribution de ressortissants russes à des projets open source internationaux.

9 *quater*. Par dérogation au paragraphe 1, points a), c) et e), les autorités compétentes peuvent autoriser la prestation des services qui y sont visés, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces services sont strictement nécessaires au fonctionnement d'une représentation consulaire ou diplomatique de la Fédération de Russie située dans un État membre.

9 *quinquies*. Par dérogation au paragraphe 1, point f), les autorités compétentes peuvent autoriser la prestation des services qui y sont visés, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que de tels services sont nécessaires à la coopération intergouvernementale dans le domaine des programmes spatiaux.

10. Par dérogation aux paragraphes 1, 3 et 3 *bis*, les autorités compétentes peuvent autoriser la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des logiciels ou la prestation des services qui y sont visés, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que cela est nécessaire:

a) à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation;

b) à des activités de la société civile qui promeuvent directement la démocratie, les droits de l'homme ou l'état de droit en Russie;

c) au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'Union et des États membres ou des pays partenaires en Russie, y compris les délégations, les ambassades et les missions, ou les organisations internationales en Russie jouissant d'immunités conformément au droit international;

d) pour assurer un approvisionnement énergétique critique dans l'Union et à l'achat, à l'importation ou au transport dans l'Union de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium ou de minerai de fer;

e) pour assurer le fonctionnement continu d'infrastructures, de matériels ou de logiciels qui sont critiques pour la santé et la sécurité humaines ou pour la sécurité de l'environnement;

f) à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible et au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ainsi que pour une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement;

g) à la fourniture, par les opérateurs de télécommunications de l'Union, de services de communications électroniques nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à la sécurité, y compris la cybersécurité, des services de communications électroniques, en Russie, en Ukraine, dans l'Union, entre la Russie et l'Union, et entre l'Ukraine et l'Union, ainsi qu'aux services de centres de données dans l'Union;

h) à l'usage exclusif de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Russie qui sont détenus, ou contrôlés exclusivement ou conjointement, par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre ou d'un pays partenaire inscrit sur la liste figurant à l'annexe VIII.

10 *bis*. L'interdiction visée au paragraphe 3 ne s'applique pas à la fourniture de logiciels ayant certaines utilisations dans le secteur bancaire et financier énumérés à l'annexe XXXIX du règlement (UE) nº 833/2014 qui sont nécessaires à l'exécution, jusqu'au 30 septembre 2025, de contrats conclus avant le 20 juillet 2025, ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats.

11. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée au titre du paragraphe 4, 9 *bis*, 9 *ter*, 9 *quater*, 9 *quinquies*, ou 10 dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.».

11) L'article suivant est inséré:

«*Article 1* octodecies

Il est interdit, pendant les cinq années suivant la vente ou toute forme de location de navires ou d'aéronefs qui ont été exploités, directement ou indirectement, par le gouvernement russe ou par une personne morale, une entité ou un organisme établi en Russie, de vendre, fournir, souscrire ou conclure tout contrat ou accord ayant pour résultat le transfert de risques, ou la cession de l'exposition à des risques, associés à la couverture d'assurance de ces navires ou aéronefs.».

12) L'article 4 *duodecies*, est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 *sexies* est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les autorités compétentes peuvent autoriser l'achat, l'importation ou le transfert des biens relevant des codes NC 7007, 7019, 8424 10 00, 8479, 8481, 8483, 8487, 8504, 8516 29 50, 8517, 8525, 8531, 8536, 8537, 8538, 8539, 8542, 8543 et 8603, tels qu'ils sont repris dans la liste figurant à l'annexe XXI du règlement (UE) nº 833/2014, ou la fourniture d'une assistance technique et d'une aide financière y afférentes, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que cela est nécessaire à l'exploitation, à l'entretien ou à la réparation de voitures de la ligne nº 3 du métro de Budapest livrées en 2018, en exécution de la garantie de durée de vie fournie par Metrowagonmash avant le 24 juin 2023.»;

b) les paragraphes suivants sont insérés:

«3 *ter ter*. En ce qui concerne les biens relevant du code NC 2901 10 00, les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'exécution, jusqu'au 25 janvier 2026, des contrats conclus avant le 24 octobre 2025 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.

3 *ter quater*. Du 26 janvier 2026 au 25 juillet 2026, les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'achat ou à l'importation à destination de la Hongrie des biens relevant du code NC 2901 10 00 originaires de Russie ou exportés de Russie, à condition que les biens soient destinés à un usage exclusif en Hongrie.

3 *ter quinquies*. Les biens relevant du code NC 2901 10 00 importés en Hongrie au titre de l'exemption prévue au paragraphe 3 *ter quater* ne sont pas vendus à des acheteurs situés dans un autre État membre ou dans un pays tiers.»;

«3 *octies* Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les autorités compétentes peuvent autoriser l'achat, l'importation ou le transfert des biens relevant du code 8539 49, figurant dans la liste de l'annexe XXI du règlement (UE) nº 833/2014, ou la fourniture d'une assistance technique et d'une aide financière y afférentes, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que cela est nécessaire à l'exploitation, à l'entretien ou à la réparation de lampes à rayons ultraviolets (UV) utilisés pour la désinfection de l'eau potable en l'absence de fournisseur de lampes à rayons ultraviolets équivalentes et de biens connexes hors de Russie.»;

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée au titre du paragraphe 3 *bis ter*, 3 *quater*, 3 *sexies* ou 3 *octies* dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.».

13) L'article 4 *quaterdecies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 *bis octies* est supprimé;

b) les paragraphes suivants sont insérés:

«3 *bis undecies* En ce qui concerne les biens relevant de certains codes NC, les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'exécution, jusqu'au 25 janvier 2026, des contrats conclus avant le 24 octobre 2025 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.»;

«3 *bis duodecies* En ce qui concerne les biens relevant des codes NC 6902 et 6909 19, les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'exécution, jusqu'au 25 avril 2026, des contrats conclus avant le 24 octobre 2025 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.»;

c) au paragraphe 4 *bis*, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) les biens relevant du code NC 7615 10, du code NC 8414 60, du code NC 8422 30 et du code NC 8423 10;».

14) L'article 4 *novodecies* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Par dérogation aux articles 3, 3 *bis*, 4, 4 *quater*, 4 *quinquies*, 4 *octies*, 4 *undecies* et 4 *quaterdecies*, les autorités compétentes peuvent autoriser la vente, la fourniture ou le transfert des biens et technologies énumérés aux annexes II, VII, X, XI, XVI, XVIII, XX et XXIII du règlement (UE) nº 833/2014 et à l'annexe I du règlement (UE) 2021/821, de même que la vente, la concession sous licence ou tout autre transfert de droits de propriété intellectuelle ou de secrets d'affaires, ainsi que l'octroi de droits permettant la consultation ou la réutilisation de tout matériel ou toute information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les biens et technologies mentionnés ci-dessus, jusqu'au 31 décembre 2026, lorsque cette vente, cette fourniture, ce transfert, cette concession de licences ou cet octroi de droits permettant la consultation ou la réutilisation est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:»;

b) le paragraphe 1 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«1 *bis*. Par dérogation aux articles 3, 3 *bis*, 4 et 4 *quaterdecies*, les autorités compétentes peuvent autoriser la vente, la fourniture ou le transfert des biens et technologies énumérés aux annexes II, VII et XXIII du règlement (UE) nº 833/2014 jusqu'au 31 décembre 2026, lorsque cette vente, cette fourniture ou ce transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs d'une coentreprise établie ou constituée selon le droit d'un État membre avant le 24 février 2022, associant une personne morale, une entité ou un organisme russe et exploitant une infrastructure de gazoduc entre la Russie et des pays tiers, ou la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage, d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec de tels biens et technologies qui sont strictement nécessaires aux fins de l'exploitation, de l'entretien essentiel, de la réparation ou du remplacement d'éléments de ce gazoduc et des infrastructures associées indispensables à la cession d'actifs susmentionnée.»;

c) au paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«2. Par dérogation aux articles 4 *decies* et 4 *duodecies*, les autorités compétentes peuvent autoriser l'importation ou le transfert des biens énumérés aux annexes XVII et XXI du règlement (UE) nº 833/2014 jusqu'au 31 décembre 2026, lorsque l'importation ou le transfert est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:»;

d) au paragraphe 2 *bis*, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«2 *bis*. Par dérogation à l'article 1er *duodecies*, les autorités compétentes peuvent autoriser la poursuite de la fourniture des services qui y sont énumérés jusqu'au 31 décembre 2026, lorsque la prestation de ces services est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:»;

e) le paragraphe 2 *ter* est supprimé.

15) L'article suivant est inséré:

«*Article 4* quatervicies bis

1. À partir du 25 avril 2026, il est interdit d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement, du gaz naturel liquéfié relevant du code NC 2711 11 00, s'il est originaire de Russie ou est exporté depuis la Russie.

2. Le paragraphe 1 s'applique à partir du 1er janvier 2027 dans le cas où l'achat, l'importation ou le transfert est exécuté en vertu d'un contrat de fourniture de gaz naturel, à l'exclusion d'un instrument dérivé sur le gaz naturel, dont la durée est supérieure à un an et qui a été conclu avant le 17 juin 2025 et lorsque ce contrat n'a pas été modifié par la suite, à moins que la modification ne se limite à:

a) diminuer les quantités faisant l'objet du contrat;

b) abaisser les prix et les frais;

c) modifier les clauses de confidentialité;

d) modifier les procédures opérationnelles, telles que les procédures de communication;

e) modifier l'adresse des parties au contrat;

f) transférer des obligations contractuelles entre entreprises liées;

g) apporter des modifications requises par des procédures judiciaires ou arbitrales; ou

h) pour les pays enclavés, changer les points de livraison nationaux.

3. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage, un financement ou une aide financière ou tout autre service en lien avec l'interdiction prévue au paragraphe 1.».

16) L'article 4 *quinvicies* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) de fournir un financement et une aide financière, y compris des assurances et des réassurances, ainsi que des services de courtage, y compris des services de courtage maritime, au profit d'un tel navire;»;

b) au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale;».

17) Les articles suivants sont insérés:

«*Article 5* quinquies

1. Les ressortissants russes qui sont membres du personnel diplomatique ou consulaire de la Russie, ou les membres du personnel administratif et technique ou du personnel de service des missions diplomatiques ou des postes consulaires de la Russie, ou les membres de leur famille, titulaires d'un titre de séjour en cours de validité, y compris des documents d'identification diplomatiques, ou d'un visa en cours de validité délivré par un autre État, qui ont l'intention de se rendre sur le territoire d'un État membre ou de transiter par celui-ci, sur la base de ce titre de séjour ou de ce visa, notifient leur voyage à l'État membre ou aux États membres concernés par le déplacement au moins 24 heures avant la date prévue d'entrée sur leur territoire.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mineurs ni aux membres de la famille qui ne font pas partie du ménage des membres de la mission diplomatique ou du poste consulaire.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux déplacements à destination du territoire de l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa, ni au transit par celui-ci.

4. La notification visée au paragraphe 1 comprend:

a) les moyens de transport; pour les véhicules privés, y compris ceux qui appartiennent à une mission diplomatique ou à un poste consulaire ou à un employé d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire: la marque, le type et le numéro de la plaque d'immatriculation; pour les transports publics: le nom du transporteur et le code de ligne ou équivalent;

b) le point d'entrée sur le territoire;

c) la date d'entrée sur le territoire;

d) le point de sortie du territoire;

e) la date de sortie du territoire.

5. Les États membres informent le Conseil de tout cas de manquement à l'obligation visée au paragraphe 1.

6. Le présent article s'applique à partir du 25 janvier 2026.

Article 5 sexies

1. Un État membre peut imposer une exigence d'autorisation aux déplacements à destination de son territoire ou au transit par celui-ci de ressortissants russes qui sont membres du personnel diplomatique ou consulaire de la Russie, ou les membres du personnel administratif et technique ou du personnel de service des missions diplomatiques ou des postes consulaires de la Russie, ou les membres de leur famille, titulaires d'un titre de séjour en cours de validité, y compris des documents d'identité diplomatiques, ou d'un visa en cours de validité délivré par un autre État, sur la base de ce titre de séjour ou de ce visa.

2. Les mesures nationales adoptées en vertu du paragraphe 1:

a) respectent les obligations incombant à un État membre en vertu du droit international à l'égard de ses propres ressortissants;

b) ne s'appliquent pas aux mineurs ou membres de la famille qui ne font pas partie du ménage des membres de la mission diplomatique ou du poste consulaire;

c) sont sans préjudice des droits d'une personne physique, conformément au droit international, lorsqu'elle agit pour gagner ou rejoindre son poste ou lorsqu'elle rentre dans son pays;

d) sont sans préjudice des cas dans lesquels un État membre est tenu par une obligation de droit international, à savoir:

i) en tant que pays hôte d'une organisation intergouvernementale internationale;

ii) en tant que pays hôte d'une conférence internationale ou procédure convoquée par les Nations unies ou organisée sous leurs auspices;

iii) en application d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités; ou

iv) en application du traité de réconciliation (accords du Latran) conclu en 1929 par le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie;

v) en tant que pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); et

e) ne s'appliquent pas aux déplacements à destination ou en provenance du territoire des États membres, ou au transit par celui-ci, des personnes physiques qui sont membres du corps diplomatique de la Russie, aux fins de la participation à une conférence internationale convoquée par les Nations unies, ou organisée sous les auspices de l'Union européenne, des Nations unies et ses agences spécialisées, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

3. L'État membre qui décide d'adopter des mesures nationales en vertu du paragraphe 1 informe le Conseil au moins 5 jours avant l'entrée en vigueur de telles mesures.

4. Le présente article est applicable à partir du 25 janvier 2026.».

18) L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes, sur la base d'une évaluation spécifique et au cas par cas, peuvent autoriser, jusqu'au 31 décembre 2026, qu'il soit donné satisfaction à une demande présentée par l'une des personnes, entités et organismes visés au paragraphe 1, point b), dans les conditions que les autorités compétentes jugent appropriées et après avoir établi que le fait qu'il soit donné satisfaction à la demande est strictement nécessaire à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«5. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 4 dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.».

19) L'article 8 *quater* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 8* quater

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur la base des articles 29 et 30 du traité sur l'Union européenne, modifie les annexes I, II, III, IV, V, VI, VIII, IX, X, XI, XIV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV and XXVI.».

20) Les annexes de la décision 2014/512/PESC sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2025.

Par le Conseil

La présidente

M. BJERRE

ANNEXE

1) À l'annexe IV de la décision 2014/512/PESC, les mentions suivantes sont ajoutées sous le titre «Listes des personnes morales, entités et organismes visés à l'article 3, paragraphe 7, à l'article 3 *bis*, paragraphe 7, et à l'article 3 *ter*, paragraphe 1»:

Liste des personnes morales, entités et organismes visés à l'article 3, paragraphe 7, à l'article 3 *bis*, paragraphe 7, et à l'article 3 *ter*, paragraphe 1

Numéro	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
«817.	Splendent Technologies Autre(s) dénomination(s): Spoden Technology Co., Ltd Nom local: 斯博登科技有限公司	Adresse(s): Workshop 60, 3/F, Block A, East Sun Industrial Centre, No. 16 Shing Yip Street, Kowloon, Hong Kong; Sun Ho House, 279 Saiyeung Choi St., North Sham Shui Po Kl, Hong Kong Téléphone: +852 9713 6364 Site internet: www.splendentpte.com Courriel: sale@splendentpte.com Numéro d'enregistrement: 1773641 (TRN); 60093029 (BRN)	24.10.2025
818.	LLC Microdrive Autre(s) dénomination(s): MikroDraiv Nom local: ООО Микродрайв	Adresse(s): office 26, 35 Lenin Avenue, 617001, Nytva, district de Nytvenski, région de Perm, Fédération de Russie Téléphone: +7 342 2111506 Site internet: www.micro-drive.ru Courriel: to@microdrive.planfix.ru Numéro d'enregistrement: 5916024827	24.10.2025

Numéro	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
819.	Bridgetech LLC Nom local: Бриджтех	Adresse(s): room 535, building 3, 32 Nizhegorodskaya St., 109029, Moscou, Fédération de Russie Téléphone: +7 495 245 5514 Site internet: https://bridge-tech.ru/ Courriel: info@bridge-tech.ru Numéro d'enregistrement: 9709102680	24.10.2025
820.	Jove HK Limited	Adresse(s): Room 606, 6/F, Hollywood Centre, 77-91 Queens Road West, Sheung Wan, Hong Kong; 3/F Won Chung Ming Commercial House, 14-16 Wyndham Street, Central, Hong Kong; 68-70 Wellington Street, 3/F, Hong Kong Numéro d'enregistrement: 58538021 (BRN); 1618862 (CRN)	24.10.2025
821.	China Purchasing Group (Chbay) Lingtong International Supply Chain Management Company Limited Autre(s) dénomination(s): Qibei Lingtong (Wuhu) Supply Chain Management Co., Ltd Nom local: 企贝领通（芜湖）供应链管理有限公司	Adresse(s): 178 Hongqi Street, Nangang District, Harbin City, Heilongjang, République populaire de Chine Téléphone: 0451-82292577 Site internet: https://www.chbay.net/ Courriel: guanxin@chbay.net Numéro d'enregistrement: 91340200MA8QP9X225	24.10.2025

Numéro	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
822.	LiderTrans Global Forwarding Autre(s) dénomination(s): LT Global Forwarding; Lt-GF Nom local: ООО ЛТ ГЛОБАЛ ФОРВАРДИНГ	Adresse(s): 1059, 50 Chulman, Naberezhnye Chelny, 423831, ville de Naberejnye Tchelny, République du Tatarstan, Fédération de Russie; office 108, ville de Naberejnye Tchelny, 50 Hasana Tufana St., République du Tatarstan, Fédération de Russie Téléphone: +7 987 4064667; +7 800 7074733 Site internet: http://www.lt-gf.com/ Courriel: sales@lt-gf.com Numéro d'enregistrement: 7729703685	24.10.2025
823.	Heilongjiang Karubis Trade Development Co., Ltd Autre(s) dénomination(s): Heilongjiang Kalubus Trade Development Co., Ltd; Heilongjiang Province Kalubusi Trade Development Co., Ltd Nom local: 黑龙江省卡鲁布斯贸易发展有限公司	Adresse(s): Room 509, Building 19, 178 Hongqi Street, Nangang Concentration Zone, Harbin High-tech Industrial Development Zone, République populaire de Chine Numéro d'enregistrement: 91230109MAC3Q2RY9T	24.10.2025
824.	Yiwu Vortex Import and Export Co., Ltd Autre(s) dénomination(s): Yiwu Wotai Si Import and Export Co., Ltd Nom local: 義烏市沃態偲進出口有限公司	Adresse(s): Unit 1503, Office 62, Level 15, Admiralty Centre Tower 1, 18 Harcourt Road, Admiralty, Hong Kong Site internet: https://yiwu-vortex.com/ Courriel: info@yiwu-vortex.com Numéro d'enregistrement: 70939081 (BRN)	24.10.2025

Numéro	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
825.	KR Prom LLC Nom local: ООО КР ПРОМ	Adresse(s): building 5, Entuziastov Highway, 111024, Moscou, Fédération de Russie Téléphone: +7 495 7812208 Site internet: https://krprom.ru/ Courriel: info@krprom.ru; msk@krprom.ru Numéro d'enregistrement: 7722216040	24.10.2025
826.	OKBM LLC Autre(s) dénomination(s): LLC Experimental Design Bureau of Engine Building; LLC EDB; LLC Experimental Motor Design Bureau Nom local: ООО ОКБМ	Adresse(s): Aidarovskoye rural settlement, Promyshlennaya Street, Zone 2, plot No. 4, région de Voronej, Fédération de Russie; 22 Voroshilova St., 394055, Voronej, Fédération de Russie Téléphone: +7 473 2638603 Site internet: www.okbm.ru Courriel: okbm@okbm.ru Numéro d'enregistrement: 3664204783	24.10.2025

Numéro	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
827.	Zhejiang Zhenhuan CNC Machine Tool Co., Ltd Autre(s) dénomination(s): Z-Mat Nom local: 浙江震环数控机床股份有限公司; 震环机床集团	Adresse(s): Mechanical and Electrical Zone, Yuhuan, Taizhou Zhejiang 317699, République populaire de Chine Téléphone: +8657687211555; +86 576 87226292 Site internet: cn.zmat.com Courriel: info@zmat.com Numéro d'enregistrement: 91331000725858856D	24.10.2025
828.	LLC Bitvan Nom local: ООО Битван	Adresse(s): 9/4, Troitskiy Trakt, 454053, Chelyabinsk Mekhanicheskaya St., 115V, Fédération de Russie Téléphone: +7 351 7785260 Site internet: https://www.bitvan.ru/ Courriel: info@bitvan.ru Numéro d'enregistrement: 7451298738	24.10.2025

Numéro	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
829.	Conti-Far Logistics Co Ltd Autre(s) dénomination(s): Kangze Yuan International Logistics (Hong Kong) Co., Ltd Nom local: 康澤遠國際物流(香港)有限公司	Adresse(s): room S032, 2/F, The Capital 61-65 Chatham Road South, Tsim Sha Tsui, Kowloon, Hong Kong; room 2102, Block D, Sui Bao Yipin, No. 1058 Shangbu North Road, district de Futian, Shenzhen, République populaire de Chine Téléphone: +86-755-89379122; +86-755-89379056 Site internet: http://www.contifar.com/ Courriel: info@contifar.com Numéro d'enregistrement: 64528844	24.10.2025
830.	LLC Mikrosan Nom local: ООО Микросан	Adresse(s): room 433, 54 Krasnyi Avenue, Novossibirsk, 630091, Fédération de Russie Téléphone: +7 800 6002250; +7 383 2170531 Site internet: microsun.ru Courriel: sibmail@microsun.ru; marketing@microsun.ru Numéro d'enregistrement: 5407216683	24.10.2025

Numéro	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
831.	LLC TR-Link Autre(s) dénomination(s): TP-Link LCC Nom local: ООО ТР-Линк	Adresse(s): office 501, 27 Street Elektrozavodska, 7, 107023, Moscou, Fédération de Russie Téléphone: +7 495 2285566 Site internet: www.tp-linkru.com Numéro d'enregistrement: 7718782082	24.10.2025
832.	Radiofid Systems LLC Nom local: ООО Радиофид Системы	Adresse(s): Room 66-N, Building 1 A, 17 shosse Vyborgskoe, Saint-Pétersbourg 194355, Fédération de Russie Téléphone: +7 812 3181819 Site internet: www.radiofid.ru Courriel: sales@radiofid.ru Numéro d'enregistrement: 7802491148	24.10.2025
833.	Alice Components Co. Ltd Autre(s) dénomination(s): Alice Parts Co., Ltd Nom local: 愛麗絲零部件有限公司	Adresse(s): Room A516, 5th Floor, Yee Fat Industrial Building, No. 35 Tai Yau Street, San Po Kong, Kowloon, Hong Kong; Flat/Room A, 20/F Kui Fu Commercial Building, 300 Lockhart Road, Hong Kong; Office 517, 90 Central Tangxia ave., Dongguan, Guangdong, Chine Téléphone: +86 (769) 8987 0508 Site internet: https://2303.com.cn/ Courriel: sales@2303.com.cn Numéro d'enregistrement: 65627867 (BRN), 2323950 (CRN)	24.10.2025

Numéro	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
834.	MicroEM AO Autre(s) dénomination(s): AO Mikroem, JSC Microem Nom local: АО "МИКРОЭМ"	Adresse(s): 124482, g. Moscou, Zelenograd, Savelkinsky avenue, 4, Fédération de Russie; 191040 Saint-Pétersbourg, Ligovskii Prospekt 50, building 11, office 39, Fédération de Russie; 124489, Moscou, Zelenograd, Sosnovaya Alleya 6A, Fédération de Russie; 630047, Novossibirsk, Novaya 28, office 305, Fédération de Russie; 620034, Iekaterinbourg, Opalikhinskaya street 27A, office 405, Fédération de Russie; 344045, Rostov-sur-le-Don, Lelyushenko street 13, office 1, Fédération de Russie Téléphone: +7 (495) 739 65 39 Site internet: https://microem.ru/ Courriel: microem@microem.ru Numéro d'enregistrement: 7735082700	24.10.2025
835.	TsNIRTI Autre(s) dénomination(s): Central Research Radio Engineering Institute Named After Academician A I Berg; Central Scientific Research Radio Engineering Institute Berg CNIRTI Nom local: Организация АО "ЦНИРТИ ИМ. АКАДЕМИКА А.И. БЕРГА" (АКЦИОНЕРНОЕ ОБЩЕСТВО "ЦЕНТРАЛЬНЫЙ НАУЧНО-ИССЛЕДОВАТЕЛЬСКИЙ РАДИОТЕХНИЧЕСКИЙ ИНСТИТУТ ИМЕНИ АКАДЕМИКА А.И. БЕРГА")	Adresse(s): bldg. 9, 20 Novaya Basmannaya St., 107078, Moscou, Fédération de Russie Téléphone: +7 (499) 267-43-93, +7 (499) 263-94-01 Site internet: http://cnirti.ru Courriel: post@cnirti.ru Numéro d'enregistrement: 9701039940	24.10.2025

Numéro	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
836.	Setuntel LLC Autre(s) dénomination(s): Foxcomm Networks Nom local: ООО СЕТУНТЕЛ (ОБЩЕСТВО С ОГРАНИЧЕННОЙ ОТВЕТСТВЕННОСТЬЮ “СЕТУНЬ ТЕЛЕКОМ”)	Adresse(s): 121069, Moscou, Bagrationovsky avenue 7, room 20, office 747, Fédération de Russie Téléphone: +7(499) 677-22-95 Site internet: http://www.setuntel.ru Courriel: info@setuntel.ru Numéro d'enregistrement: 7730246560	24.10.2025
837.	TD Simmetron Elektronnye Komponenty Autre(s) dénomination(s): TD Simmetron EK, Trading House Symmetron Electronic Components Nom local: ООО ТД СИММЕТРОН ЭК; (ОБЩЕСТВО С ОГРАНИЧЕННОЙ ОТВЕТСТВЕННОСТЬЮ “ТОРГОВЫЙ ДОМ ‘СИММЕТРОН ЭЛЕКТРОННЫЕ КОМПОНЕНТЫ’”)	Adresse(s): 125445, Moscou, Leningradskoye shosse, 69, build. 1, River City Business Park, Fédération de Russie; 195196, 630073, Novossibirsk, Bluchera ul., 71b, Fédération de Russie Téléphone: +7 (495) 961-2020 Site internet: https://symmetrongroup.com/; https://www.symmetron.ru Courriel: moscow@symmetron.ru Numéro d'enregistrement: 7743581260	24.10.2025
838.	Vector Group LLC Autre(s) dénomination(s): VEKTOR GRUPP Nom local: ООО Вектор Групп	Adresse(s): 123100, Moscou, district municipal de Presnenski, 3 Studenetsky Per. 1/7A, Fédération de Russie; Numéro d'enregistrement: 7703438390	24.10.2025

Numéro	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
839.	PRIN JSC Nom local: АО ПРИН	Adresse(s): 123592, Moscou, ext. Ter. district municipal de Stroguino, Kulakova street, 20, building 1, Room 8/1, Fédération de Russie; 125080, Moscou, Volokolamskoye Highway, 4, Building 26, Fédération de Russie Téléphone: +7 495-120-13-59 Site internet: https://www.prin.ru/; https://prinmarket.ru/ Courriel: info@prin.ru Numéro d'enregistrement: 7712032661	24.10.2025
840.	GNSS Plus LLC Autre(s) dénomination(s): NPK GNSS Plus LTD Nom local: ГНСС ПЛЮС	Adresse(s): 121354, Moscou, Dorogobuzhskaya street 14, building 6, Fédération de Russie; 123298, Moscou, district municipal de Chtchoukino, Narodnogo Opolcheniya Street, 38, building 1, Fédération de Russie Téléphone: +7 (495) 109-75-45 Site internet: www.gnssplus.ru Courriel: info@gnssplus.ru Numéro d'enregistrement: 7734571794	24.10.2025

Numéro	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
841.	KMT LLC Nom local: ООО КМТ (ОБЩЕСТВО С ОГРАНИЧЕННОЙ ОТВЕТСТВЕННОСТЬЮ "КМТ")	Adresse: 107023, Moscou, district municipal de Sokolinaïa Gora, Bolshaya Semyonovskaya Street. 40, building 13, room 203, Fédération de Russie Téléphone: +7 (495) 137-55-56 Site internet: https://kmt-stanki.ru/ Courriel: info@kmt-stanki.ru Numéro d'enregistrement: 9719010156	24.10.2025
842.	LLC Mashimport Nom local: ООО МАШИМПОРТ	Adresse: room 403, Building. 13, 40 Bolshaya Semnovskaya street, 107023, Moscou, Fédération de Russie Téléphone: +74956633393 Site internet: https://mash-import.com/ Courriel: info@mash-import.com Numéro d'enregistrement: 7719717008	24.10.2025

Numéro	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
843.	Aerotrust Aviation Private Limited	Adresse(s): Shop No 104, Ground Floor, Amberhai Village, Sector - 19, Dwarka, New Delhi, 110075 Delhi, Inde; Unit No. 301, Third Floor, Plot No.8, Krishna Tower, Section 12, N.S.I.T. Dwarka, South West Delhi, 110078 Delhi, Inde Téléphone: +91 8076026602 Site internet: https://www.aerotrustaviation.com/ Courriel: sales@aerotrustaviation.com Numéro d'enregistrement: U74999DL2021PTC388965 (CIN)	24.10.2025
844.	Ascend Aviation India Private Limited	Adresse(s): No. 334, Ground Floor, near Gurudwara, Village Shahbad Mohdpur, 11061 Delhi, Inde; Khasra No.606, Dalal Complex, Rangpuri, Mahipalpur, New Delhi, 110037, Inde Téléphone: + 91-011-64706564; + 91- 9212336803 Site internet: www.ascendaviationindia.com Courriel: sales@ascendaviationindia.com Numéro d'enregistrement: U74999DL2017PTC315173 (CIN)	24.10.2025

Numéro	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
845.	Shree Enterprises	Adresse(s): House NO 6B, Kh. No. 334, 4th Floor, Shahabad Mohammadpur Village New Delhi, South West Delhi, Delhi, 110061, Inde Téléphone: +91-7011993953 Site internet: https://www.shreeenterprises.io/index.php Courriel: sales@shreeenterprises.io Numéro d'enregistrement: EACPA3965E (IEC); EACPA3965E (PAN)	24.10.2025
846.	EuroIndustry LLC Autre(s) dénomination(s): Euroindustria LLC Nom local: ООО "ЕвроИндустрия"	Adresse(s): Office 16P, Lit. B, House 25 N, Mokhovaya Street 31, 191028, Saint-Pétersbourg, Fédération de Russie Téléphone: +7 8122707515 Courriel: info@ei.spb.ru Site internet: https://ei.spb.ru Numéro d'enregistrement: 7839133117 (INN)	24.10.2025
847.	Hong Kong Park On Electronics Technology Nom local: 香港德容电子科技有限公司	Adresse(s): Workshop 57, 3rd Floor, Block A, East Sun Industrial Centre, No.16 Shing Yi Street, Kowloon, Hong Kong Numéro d'enregistrement: 53594054 (BRN); 1550569 (CRN)	24.10.2025

Numéro	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
848.	TECGR CO. ltd Nom local: บริษัท ทีอีซีจีอาร์ จำกัด	Adresse(s): 305 Rama2, Soi 38 Bangmod, Jomthong, 10150, Bangkok, Thaïlande Site internet: www.tecgr.net Courriel: tecgrcoltd@gmail.com Numéro d'enregistrement: 0105565079224	24.10.2025
849.	JSC Krasnoarmeysk Scientific Research Institute of Mechanization Autre(s) dénomination(s): JSC KNIIM Nom local: АО КНИИМ	Adresse(s): 8 Ispytateley Avenue, Krasnoarmeysk, 141292, Moscou, Fédération de Russie Téléphone: +7 (496) 523-57-66; +7 (496) 523-53-71 Courriel: info@kniim.ru Site internet: www.kniim.ru Numéro d'enregistrement: 5038087144	24.10.2025

Numéro	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
850.	Transit LLC Nom local: ООО Транзит	Adresse: 36 Nekrasovskaya, Lit. B, 690014, Vladivostok, Fédération de Russie; 40 Krygina Str., kraï du Primorié, 690065, Vladivostok, Fédération de Russie Téléphone: +7 423 279 5739 Courriel: info@transitllc.ru Site internet: www.transitllc.ru Numéro d'enregistrement: 2540132492 (INN)	24.10.2025
851.	Soguzo Co. Ltd Nom local: บริษัท โซกุโซ่ จำกัด	Adresse(s): No 305 Ramą 2 Alley, 38 Alley, sous-district de Bang Mot, district de Chom Thong, 10150 Bangkok, Thaïlande Site internet: soguzo.com Courriel: info@soguzo.com Numéro d'enregistrement: 0105565109824	24.10.2025

Numéro	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
852.	Suzhou Ecod Precision Manufacturing Co., Ltd Autre(s) dénomination(s): Suzhou Yikeda Intelligent Technology Co., Ltd; Suzhou Yida Intelligent Technology Nom local: 苏州亿可达智能科技有限公司	Adresse(s): Room 455, Building 2, No. 199-1, East Huayuan Road, ville de Mudu, district de Wuzhong, Suzhou, Jiangsu, République populaire de Chine; Room 8219, Building 3, No. 151 Huashan Road, High-tech Zone, Suzhou, Jiangsu, République populaire de Chine Téléphone: +86 13776010404 Site internet: https://www.ecod-cncmachining.com/; http://ecod-cncmachining.com/ Courriel: dolphin@ecodcn.com Numéro d'enregistrement: 91320506MA27AR11XL	24.10.2025
853.	LLC Morgan Nom local: ООО Морган	Adresse(s): Room 42, ter. Oez Alabuga, 4A Str. Sh-2, m. district Yelabuzhsky, Ielabouga, 423601, République du Tatarstan, Fédération de Russie Numéro d'enregistrement: 1674009033	24.10.2025
854.	Shandong Xinyilu International Trade Co Autre(s) dénomination(s): Shandong Xinyi Road International Trade Co., Ltd Nom local: 山东新壹路国际贸易有限责任公司	Adresse(s): Room 506, Building 6, Xinyuanxin Center, No. 3 Huaxin Road, 250100, Jinan, République populaire de Chine Numéro d'enregistrement: 91370112MA3RNKQ371	24.10.2025

Numéro	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
855.	Sollers Alabuga LLC Nom local: ООО Соллерс Алабуга	Adresse(s): Office 319, Building 1/6, Sh-2 Street (territoire de la zone économique spéciale "Alabuga"), ville de Ielabouga, district municipal de Ielabouga, République du Tatarstan, 423601, Fédération de Russie Téléphone: +7 855 5776800; +7 843 2051720 Site internet: www.sollers-auto.com Numéro d'enregistrement: 1674002165	24.10.2025
856.	Sollers Cargo LLC Nom local: ООО Соллерс Карго	Adresse(s): Room 15, Building 9e, Moskovskoye Highway, Oulianovsk, région d'Oulianovsk, 432045, Fédération de Russie Téléphone: +8 800 600 83 22 Site internet: https://sollers-cargo.ru/ Numéro d'enregistrement: 7300012779	24.10.2025

Numéro	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
857.	PJSC Sollers Autre(s) dénomination(s): Publichnoe Aktsionernoe Obschestvo Sollers Nom local: ПАО Соллерс	Adresse(s): 10 Testovskaya Street, Northern Tower, Moscou International Business Centre, 123317 Moscou, Fédération de Russie Téléphone: +7 495 787 31 75; +7 495 228 3045 Site internet: www.sollers-auto.com Courriel: info@sollers-auto.com Numéro d'enregistrement: 3528079131	24.10.2025
858.	LLC Trading House Vector Nom local: ОБЩЕСТВО С ОГРАНИЧЕННОЙ ОТВЕТСТВЕННОСТЬЮ “ТОРГОВЫЙ ДОМ ‘ВЕКТОР’”	Adresse(s): apt. 10, 2A Rossiyskaya street, 664025, Irkoutsk, Fédération de Russie Numéro d'enregistrement: 3808184570	24.10.2025
859.	Sequoia JSC Nom local: АКЦИОНЕРНОЕ ОБЩЕСТВО “СЕКВОЙЯ”	Adresse(s): Room 1101, floor 3, workplace 5, Building 1, 42 Boulevard Bolshoy, district municipal de Mojaïsk, 121205, Moscou, Fédération de Russie Numéro d'enregistrement: 9703014733	24.10.2025

Numéro	Nom	Informations d'identification	Date d'inscription
860.	Yiwu City Duniang Trading Co. Autre(s) dénomination(s): Yiwu Du Niang Trading Company Nom local: 义乌市渡娘贸易商行	Adresse(s): Office 401, Building 76, Zone One Zongtang, Dongzheng Street, ville de Yiwu, province du Zhejiang, République populaire de Chine; Room 301, Unit 1, Building 38, Jiang Dong Xin Cun, Yiwu, République populaire de Chine Téléphone: +86 579 85365092 Site internet: www.yiwu-international.com Courriel: 1449696080@qq.com Numéro d'enregistrement: 92330782MA2MLCCF7E	24.10.2025
861.	Unikom LLC Nom local: ООО Уником	Adresse(s): Office 516, Room 21N, Lett. A, 9 Lipovaya Alley, 197183, Saint-Pétersbourg, Fédération de Russie Numéro d'enregistrement: 7814813801	24.10.2025»

2) À l'annexe VII de la décision 2014/512/PESC, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Liste des pays partenaires visés à l'article 1 *duodecies*, paragraphe 10, à l'article 1er *septies*, paragraphe 2, à l'article 3, paragraphe 9, à l'article 3 *bis*, paragraphe 4, à l'article 4 *undecies*, paragraphe 3, à l'article 4 *quaterdecies*, paragraphe 4, à l'article 4 *septdecies bis*, paragraphe 1, à l'article 5 *ter*, paragraphe 1, et à l'article 5 *ter ter*»

3) À l'annexe VIII de la décision 2014/512/PESC, les entités suivantes sont ajoutées au tableau sous le titre «LISTE DES PERSONNES MORALES, ENTITÉS OU ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 1er *sexies*»:

Nom de la personne morale, de l'entité ou de l'organisme	Date d'application
«NPO "Istina" (JSC)	12 novembre 2025
LLC "Zemsky Bank"	12 novembre 2025
Commercial Bank Absolut Bank (PAO)	12 novembre 2025
PJSC "MTS Bank"	12 novembre 2025
JSC "ALFA-BANK"	12 novembre 2025»

4) L'annexe X de la décision 2014/512/PESC est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE X*

Liste des personnes morales, entités et organismes visés à l'article 1er *bis bis*

Partie A

OPK OBORONPROM

UNITED AIRCRAFT CORPORATION

URALVAGONZAVOD

ROSNEFT

TRANSNEFT

GAZPROM NEFT

ALMAZ-ANTEY

KAMAZ

ROSTEC (RUSSIAN TECHNOLOGIES STATE CORPORATION)

JSC PO SEVMASH

SOVCOMFLOT

UNITED SHIPBUILDING CORPORATION

Partie B

RUSSIAN MARITIME REGISTER of SHIPPING (RMRS)

Partie C

RUSSIAN REGIONAL DEVELOPMENT BANK».

5) L'annexe XVI de la décision 2014/512/PESC est modifiée comme suit:

a) les entrées 14, 15, 260 et 329 sont supprimées;

b) les entrées suivantes sont ajoutées:

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs d'inscription	Date d'application
«448.	MILLEROVO	9035541	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
449.	GELOR (anciennement ARTARA)	9185528	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
450.	CAROLINE BEZENGI	9224439	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
451.	FIRN	9224441	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
452.	PRIMORYE	9236743	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs d'inscription	Date d'application
453.	LONGEVITY 7	9240885	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
454.	ADONIA	9242223	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
455.	NEVSKIY PROSPECT	9256054	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
456.	LITEYNY PROSPECT	9256078	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
457.	ARMADA LEADER	9260483	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs d'inscription	Date d'application
458.	C VIKING	9261657	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
459.	SEA MAVERICK	9265885	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
460.	BELA	9270749	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
461.	SHANGRI LA	9274434	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
462.	ASTRAL	9274800	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs d'inscription	Date d'application
463.	SOFOS	9278064	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
464.	ATLANTICOS	9282986	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
465.	PACIFICOS	9288930	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
466.	CHONGCHON	9294123	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
467.	LEONA	9299721	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs d'inscription	Date d'application
468.	BREEZE	9305568	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
469.	ARYABHATA	9319882	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
470.	RIMMA	9337901	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
471.	LADOGA	9339313	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
472.	LEVEL	9339325	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs d'inscription	Date d'application
473.	ELODIE I	9346873	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
474.	INDUS 1	9360415	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
475.	BAI LU	9388780	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
476.	JUPITER	9397535	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
477.	ANTARKTIKA	9413559	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs d'inscription	Date d'application
478.	BOBCAT (anciennement BLOSSOM)	9422457	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
479.	IVAN KRAMSKOY	9640499	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
480.	ALEKSEY SAVRASOV	9645061	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
481.	YAZ	9735323	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
482.	ALARA	9741724	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs d'inscription	Date d'application
483.	NIKOLAY ANISHCHENKOV	9942392	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
484.	APUS	9280885	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
485.	AQUILLA II	9281152	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
486.	CHENG HE	9304629	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
487.	FURIA	9257802	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs d'inscription	Date d'application
488.	MANASLU	9388027	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
489.	MIRES	9299771	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
490.	MYRA	9336490	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
491.	APATE	9433016	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
492.	AZURE	9387255	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs d'inscription	Date d'application
493.	BAVLY	9621560	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
494.	KYLO	9189146	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
495.	PEGASUS	9276028	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
496.	SABINA	9524451	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
497.	TEMPEST DREAM	9308132	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs d'inscription	Date d'application
498.	TORX	9311610	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
499.	BOLU	9439539	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
500.	AURA 1	9472634	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
501.	GENERAL SKOBELEV	9503304	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
502.	GAZPROMNEFT ZUID EAST	9537109	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs d'inscription	Date d'application
503.	CENTURION I	9436020	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
504.	PROMETEI	9296597	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
505.	TASSOS	9408695	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
506.	ADITYA	9323314	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
507.	BELOMOR	9384435	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs d'inscription	Date d'application
508.	COATLICUE	9235000	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
509.	DENVER	9382712	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
510.	ETHERA	9387279	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
511.	GARUDA	9272931	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
512.	GUANYIN	9299707	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs d'inscription	Date d'application
513.	IRON WAVE	9248796	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
514.	KATY	9323326	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
515.	KAYSERI	9292199	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
516.	KHANKENDI	9867621	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
517.	KONYA	9290373	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs d'inscription	Date d'application
518.	MARQUISE	9315745	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
519.	ONEGA	9384459	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
520.	OSCAR I	9314820	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
521.	RAGNAR	9384095	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
522.	RHEIN	9306562	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs d'inscription	Date d'application
523.	SEAL	9252400	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
524.	SINO STAR	9263693	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
525.	SOFIA	9211999	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
526.	SOUTH STAR	9263186	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
527.	STANISLAV GOVORUKHIN	9621596	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs d'inscription	Date d'application
528.	TRANQUIL SEA	9323340	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
529.	URIEL	9336517	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
530.	VARG	9335094	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
531.	XING CHEN	9550682	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
532.	ZAGATALA	9498171	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs d'inscription	Date d'application
533.	ANABAR	9194012	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
534.	BIRTHE THERESI	9083184	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
535.	BRIONT	9252955	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
536.	BRONCO	8808525	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
537.	FLANDRIA	8414477	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs d'inscription	Date d'application
538.	MARINSTRAUM	9390317	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
539.	MAVERICK	9321562	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
540.	NAVIK	8920579	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
541.	NEMRUT	9439541	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
542.	NILANGA	9412452	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs d'inscription	Date d'application
543.	NORDSTRAUM	9036284	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
544.	NOYABRSK	8915550	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
545.	OMNI	9400980	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
546.	OPHELIA	8010427	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
547.	REVANCHE	9297149	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs d'inscription	Date d'application
548.	RN SAKHALIN	9650016	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
549.	SAMOS	9408190	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
550.	SPIRIT 2	9409259	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
551.	TAGOR	9282481	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
552.	TANGO 2	9389071	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs d'inscription	Date d'application
553.	AURA 1	9472634	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
554.	BERGEN T	8918540	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
555.	EVERDINE	9382073	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
556.	NOVA CREST (anciennement HASAN EAST)	9292046	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
5557.	MEGION	9590137	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs d'inscription	Date d'application
558.	MELITO CARRIER	8920581	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
559.	RYAZAN	8915548	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
560.	SEA OWL I	9321172	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
561.	THOTH	9164718	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
562.	VANINO	8724779	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025

	Nom du navire	Numéro OMI	Motifs d'inscription	Date d'application
563.	VASILY LANOVOY	9621601	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025
564.	ZALE	9321718	Article 4 *quatervicies bis*, paragraphe 2, point b): transportent du pétrole brut ou des produits pétroliers mentionnés sur la liste figurant à l'annexe XIII ou des matières minérales qui sont originaires de Russie ou exportés de Russie, et s'adonnent à des pratiques de transport maritime irrégulières et à haut risque au sens de la résolution A.1192(33) de l'Assemblée générale de l'Organisation maritime internationale	24.10.2025»

6) L'annexe XVIII de la décision 2014/512/PESC est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE XVIII*

Liste des personnes morales, entités et organismes visés à l'article 1er *bis quinquies*

	Nom de la personne morale, de l'entité ou de l'organisme	Date d'application
1.	Bank BelVEB	25 février 2025
2.	Belgazprombank	25 février 2025
3.	VTB Bank (PJSC) Shanghai Branch	25 février 2025
4.	CJSC Alfa-Bank	12 novembre 2025
5.	OJSC Sber Bank	12 novembre 2025
6.	VTB Bank (Belarus)	12 novembre 2025
7.	VTB Bank (Kazakhstan)	12 novembre 2025»

7) L'annexe XIX de la décision 2014/512/PESC est modifiée comme suit:

a) à l'annexe XIX, partie A, de la décision 2014/512/PESC, les entités suivantes sont ajoutées:

Nom de la personne morale, de l'entité ou de l'organisme	Entrée en vigueur
«Payeer	25 novembre 2025
CJSB JSCB Tolubay	12 novembre 2025
OJSC Eurasian Savings Bank	12 novembre 2025
CJSC Dushanbe City Bank	12 novembre 2025
CJSC Spitamen Bank (Tadjikistan)	12 novembre 2025
OJSC Commerzbank of Tajikistan	12 novembre 2025»

b) à l'annexe XIX, partie C, de la décision 2014/512/PESC, les entités suivantes sont ajoutées:

Nom de la personne morale, de l'entité ou de l'organisme	Entrée en vigueur
«Blackford Corporation Limited	12 novembre 2025
Fuel and Oil Dynamics FZE	12 novembre 2025»

8) L'annexe XXI de la décision 2014/512/PESC est modifiée comme suit:

a) l'intitulé de la partie A — Liste des ports et écluses est remplacé par le texte suivant:

«Partie A — Liste des ports et écluses en Russie»;

b) la partie suivante est ajoutée:

«Partie C — Liste des ports et écluses dans des pays tiers autres que la Russie

	Nom	Motifs d'inscription	Date d'application
			»

9) L'annexe XXIV de la décision 2014/512/PESC est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE XXIV*

Liste des pays partenaires pour l'importation de produits pétroliers visés à l'article 4 *sexies bis*, paragraphe 1

CANADA

NORVÈGE

ROYAUME-UNI

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

SUISSE

AUSTRALIE

JAPON

NOUVELLE-ZÉLANDE»

10) L'annexe suivante est ajoutée à la décision 2014/512/PESC:

«*ANNEXE XXV*

Liste des zones économiques spéciales, des zones d'innovation et des zones préférentielles visées à l'article 1 *bis decies*

Partie A

Numéro	Nom	Localisation
1.	Zone économique spéciale de type "production industrielle" "Alabuga"	République du Tatarstan
2.	Zone économique spéciale de type "innovation technologique" "Technopolis Moscou"	Ville de Moscou

Partie B

Numéro	Nom	Localisation
1.	Zone économique spéciale de type "production industrielle" "Lipetsk"	Oblast de Lipetsk
2.	Zone économique spéciale de type "production industrielle" "Togliatti"	Oblast de Samara
3.	Zone économique spéciale de type "production industrielle" "Lioudinovo"	Oblast de Kalouga
4.	Zone économique spéciale de type "innovation technologique" "Saint-Pétersbourg"	Saint-Pétersbourg
5.	Zone économique spéciale de type "innovation technologique" "Doubna"	Oblast de Moscou
6.	Zone économique spéciale de type "innovation technologique" "Innopolis"	République du Tatarstan

Numéro	Nom	Localisation
7.	Zone économique spéciale de type “innovation technologique” “Oulianovsk”	Oblast d’Oulianovsk
8.	Skolkovo Innovation Center	Oblast de Moscou
9.	Port franc de Vladivostok	Kraï de Primorsky, kraï du Kamchatka, district autonome de Tchoukotka, kraï de Khabarovsk, oblast de Sakhaline»

11) L’annexe suivante est ajoutée à la décision 2014/512/PESC:

«ANNEXE XXVI

Liste des crypto-actifs visés à l’article 1er *ter bis*

Crypto-actifs	Entrée en vigueur
A7A5	25 novembre 2025»